



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH et correction
Vu la demande d'autorisation introduite le 29/07/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

JMAC LP 10 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 15/11/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 6, 7 et 9 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

CLARIANT PRODUKTE (DEUTSCHLAND)

Brueningstrasse 50

DE 65929 Frankfurt am Main

Numéro de téléphone: +49 69 305 18000 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: JMAC LP 10
- Numéro d'autorisation: 11814B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o bactéricide
 - o levuricide
 - o fongicide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

conteneur 200.0 kg PE-drum bung-hole conteneur 850.0 kg PE-IBC conteneur 25.0 kg PE-jerrycan
--

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Produit de réaction du dioxyde de titanium et du chlorure d'argent (CAS -): 10.0 %
--

- Substances préoccupantes:

dioctylsulfosuccinate de sodium (CAS 577-11-7)
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Exclusivement autorisé comme produit de conservation pour: 6.2 Peintures et enduits 6.7 Autres produits techniques à base d'eau et intermédiaires. La peinture traitée avec ce produit ne peut pas être utilisée à proximité des cours d'eau. Couvrir le sol durant l'application. 7 Produits de protection pour les pellicules Convient uniquement pour un usage à l'intérieur 9 Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés Non autorisé pour l'utilisation sur les textiles qui, dans des conditions normales d'usage, sont lavés régulièrement (ex. vêtements, linge de bain, linge de literie). Non autorisé pour les textiles destinés à l'usage à l'extérieur.
--

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 12mois)



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R36	Irritant pour les yeux
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H	Spécification
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Mention d'avertissement: Attention

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P264	Se laver la peau soigneusement après	Facultatif



	manipulation	
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	Recommandé
P305+P351 +P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.	Recommandé pour la fiche de sécurité
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin	Recommandé
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récipient selon les dispositions régionales/nationales en vigueur.	Recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

<p><u>Dose prescrite:</u> PT6.2 peintures et enduits: 0.10-0.30% JMAC LP10 PT6.7 autres produits techniques sur base d'eau et produits intermédiaires: 0.10-0.30% JMAC LP10 PT7 produits de protection des pellicules: 0.1-1.0% JMAC LP10. Convient uniquement pour un usage à l'intérieur. PT9 Produits de protection des fibres, du papier, du cuir: 0.1-1.0% JMAC LP10. PT9 Produits de protection du caoutchouc et des matériaux polymérisés: 0.1-3.0% JMAC LP10. Non autorisé pour l'utilisation sur les textiles qui, dans des conditions normales d'usage, sont lavés régulièrement (ex. vêtements, linge de bain, linge de literie). Non autorisé pour les textiles destinés à l'usage à l'extérieur.</p>

- Organismes cibles validés
 - o bactéries
 - o moisissure
 - o levures



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Uniquement pour usage professionnel.
- Les restrictions d'usage doivent être incorporées sur l'étiquette.
- - L'utilisation de la forme de nano-argent n'est pas autorisée.

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0



Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 13/11/2014
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

01/12/2015 14:24:32